

JUGEMENT
N°016/24/CJ1/SI/TCC
du 15 mars 2024

Rôle Général

BJ/e-TCC/2023/1081

Raymond ADEKAMBI
(SCPA POGNON&DETCHENOU)

C/

1- Gilles Apolinaire ZOCLI
(Me Max d'ALMEIDA)

2- AGETIP SA
(Me Alexandrine SAÏZONOU-BEDIE)

3- Léonard KEDOTE
(SCPA A&C – Me Huguo KOUKPOLOU)

4- Augustin HOUESSINON

OBJET

Validation d'assemblée générale

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE
COTONOU

TRIBUNAL DE COMMERCE DE
COTONOU

SECTION I

1^{ère} CHAMBRE DE JUGEMENT

COMPOSITION

Président : Romain KOFFI

Juges Consulaires : Théophile NOUNAHON et
Kenneth ELEGBEDE

Ministère public : Jules AHOGA

Greffier : Josiane T. BOGNINO

Débats le 16 février 2024 ;

Jugement contradictoire en premier ressort
prononcé à l'audience publique du 15 mars 2024 ;

PARTIES EN CAUSE

DEMANDEUR :

Raymond ADEKAMBI, de nationalité
béninoise, demeurant et domicilié à Cotonou,
Président Directeur Général de l'AGETIP-BENIN
SA, domicilié au lot 1181 à Cadjèhoun 2, Cotonou,
01 BP 413 Cotonou ;

Assisté de :

- *la SCPA POGNON & DETCHENO, Avocats Associés ;*
- *Maître Rafiou PARAÏSO, Avocat au Barreau du Bénin ;*

DEFENDEURS :

1- Gilles Apolinaire ZOCLI, gérant de société comptable, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Cotonou-Bénin, Actionnaire de l'AGETIP-BENIN SA, BP 2704, tél. 95 85 94 05 ;

Assisté de Maître Max d'ALMEIDA, Avocat au Barreau du Bénin ;

2- Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public au Bénin (AGETIP-BENIN) SA, au capital de sept cent millions (700.000.000) francs CFA, dont le siège social est sis à Cotonou, îlot 1181-11, maison AGETIP-BENIN SA lieudit Cadjèhoun, tél. 21 30 13 05, immatriculée au RCCM sous le numéro RB/COT/07 B 189 (Ancien numéro 2002 B 3602) et modifié sous le numéro M2/18-4230, le 11 septembre 2018, pris en la personne de son représentant statutaire ;

Assistée de Maître Alexandrine SAÏZONOU-BEDIE, Avocat au Barreau du Bénin ;

INTERVENANTS VOLONTAIRES :

1- Léonard KEDOTE

Assisté de la SCPA A&C et de Maître Huguo KOUKPOLOU, Avocat au Barreau du Bénin ;

2- Augustin HOUESSINON, comparant en personne ;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré ;

Le 29 septembre 2023, l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société AGETIP-BENIN SA s'est tenue et a, entre autres décisions, procédé à la désignation de sept (07) nouveaux administrateurs ;

Le 20 octobre 2023, Gilles Appolinaire ZOCLI a, se prévalant d'irrégularités dans le processus de renouvellement des administrateurs, fait sommation à Raymond ADEKAMBI, ès qualités président Directeur de l'AGETIP-BENIN SA d'avoir à convoquer une Assemblée Générale des Actionnaires aux fins de régulariser les manquements relevés ;

Par acte du 09 novembre 2023, Raymond ADEKAMBI a attiré devant le tribunal de commerce de Cotonou, Gilles Apolinaire ZOCLI et l'AGETIP-BENIN SA pour obtenir :

- au principal, la validation de l'Assemblée mixte du 29 septembre 2023 et la confirmation du renouvellement des mandats des administrateurs et des commissaires aux comptes ;
- au subsidiaire, l'annulation de la même Assemblée Générale et sa reprise ;

Il sollicite également, l'exécution provisoire sur minute de la présente décision ;

A l'ouverture de l'audience, Léonard KEDOTE a fait une intervention volontaire dans la procédure en sa qualité de membre élu du conseil d'administration à l'Assemblée Générale du 29 septembre 2023 et a sollicité un délai pour préparer sa défense puis a soulevé des moyens de nullité de la procédure tirés de la confusion entre la requérante et la requise et la violation de l'ordonnance autorisant la procédure abrégative de délai puis l'incompétence du tribunal en raison de l'existence d'une clause compromissoire dans les statuts de la société AGETIP-BENIN SA ;

Par jugement avant dire droit n°030/CJ1/S1/TCC du 10 novembre 2023, le tribunal a statué comme suit : *« Statuant publiquement, contradictoirement, avant dire droit, en matière commerciale et en premier ressort ;*

❖ Se déclare compétent sur la demande de sursis à la tenue de la réunion du conseil d'administration de la société AGETIP-BENIN SA ;

❖ Ordonne le sursis à la tenue de ladite réunion programmée pour le 13 novembre 2023 en attendant l'examen des mérites de la demande formulée par Raymond ADEKAMBI ;

❖ Renvoie la cause au 17 novembre 2023 à 09heures 30minutes pour continuation » ;

Advenue cette date, Raymond ADEKAMBI expose que Léonard KEDOTE et Augustin HOUESSINON sont irrecevables en leur intervention ;

Que leur intervention volontaire vise à retarder la procédure ;

Que l'intervention volontaire de Léonard KEDOTE ne vise qu'à appuyer ses prétentions ;

Que son action est une action sociale qui doit être distinguée de la responsabilité de la société ;

Qu'il dispose de la qualité et l'habilitation nécessaires pour agir en justice ;

Que la nullité fondée sur le défaut de mention de l'AGETIP – BENIN SA dans les termes de la requête ne repose sur aucun texte encore moins un grief ;

Que suivant le principe d'estoppel, Léonard KEDOTE qui s'est joint à sa demande, ne peut contester sa qualité à convoquer les membres du Conseil d'Administration ;

Qu'il est tout au moins, habilité en sa qualité d'ancien administrateur à agir en validation d'un acte qu'il a posé ;

Que Léonard KEDOTE a renoncé à la convention d'arbitrage en présentant des moyens de nullité et fins de non-recevoir avant l'incompétence du tribunal ;

Que la société AGETIP-BENIN SA a toujours organisé ses Assemblées Générales Ordinaires sans tenir compte de l'approbation ou désapprobation en Assemblée Spéciale des résolutions ;

Que la procédure de désignation des nouveaux représentants viole les articles 546, 549, 550, 551 à 554 ; 556 et 557 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêts économiques ;

Gilles ZOCLI allègue en ce qui le concerne que Léonard KEDOTE a renoncé à la clause d'arbitrage pour n'avoir pas soulevé l'incompétence du tribunal dans l'ordre prescrit et simultanément ;

Que l'intervention principale de Augustin HOUESSINON fondée sur la crainte d'une remise en cause de la validation du conseil d'administration auquel il a appartenu ne présente pas un lien avec la présente procédure ;

Que tout participant à une assemblée générale tenue en violation des textes est recevable en sa demande d'annulation des décisions prises à l'issue de ladite assemblée ;

Que le fait pour Léonard KEDOTE d'acquiescer à la demande de confirmation du renouvellement des membres du conseil d'administration ne lui est pas opposable ;

Qu'il résulte de la lecture du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) du 29 septembre 2023, le défaut de mention de la tenue et des délibérations de l'assemblée générale spéciale (AGS), laquelle Assemblée Spéciale, devrait se tenir et produire un procès-verbal décrivant le processus d'élection des membres devant représenter le groupe des actionnaires constitués de personnes physiques privées et du personnel ainsi que des résultats ayant conduit à cette désignation ;

Qu'il n'a reçu qu'une convocation à une assemblée générale ordinaire de l'AGETIP-BENIN SA ;

Que la répartition des sièges est erronée en ce que le groupe des actionnaires constitués de personnes physiques privées et du personnel doit se voir attribuer le seul siège restant, étant donné qu'il y a un nombre décimal, soit 0,9000, plus élevé que les 0,49.000 du groupe d'actionnaires constitués de l'Etat béninois et de l'ensemble des mairies du Bénin ;

Qu'il sollicite la désignation d'un mandataire ad'hoc aux fins de la convocation de l'assemblée générale spéciale devant désigner ou approuver la désignation des représentants du groupe des actionnaires constitués de personnes physiques privées et du personnel ;

Léonard KEDOTE s'oppose à ces prétentions et soulève l'incompétence du tribunal et l'irrecevabilité de l'action de Raymond ADEKAMBI et sollicite qu'il lui soit donné acte de son acquiescement à la validation du procès-verbal du 29 septembre 2023 ;

A l'appui de ses prétentions, Léonard KEDOTE développe que les statuts de la société AGETIP-BENIN SA comportent une clause compromissaire ;

Que si le tribunal a pu retenir sa compétence pour les mesures provisoires et conservatoires, il ne peut en revanche la retenir à nouveau en ce qui concerne le fond du litige qui relève de la compétence du tribunal arbitral ;

Que Raymond ADEKAMBI est le président directeur général de la société AGETIP-BENIN qui est une société anonyme ;

Que le susnommé est le représentant légal de ladite société de sorte qu'il y a une confusion de qualités entre le demandeur et le défendeur ;

Que l'ordonnance n°0439/2023 du 08 novembre 2023 qui a autorisé l'assignation à bref délai, n'a pas été visée en tête de l'acte introductif d'instance du 09 novembre 2023 ;

Que Raymond ADEKAMBI n'a jamais sollicité dans sa requête, une autorisation pour assigner à bref délai, la société AGETIP-BENIN SA ;

Que le mandat d'administrateur du susnommé est venu à échéance le 29 septembre 2023 et il ne peut plus se prévaloir du titre de Président Directeur Général de la société AGETIP-BENIN SA ;

Que suivant une assemblée régulièrement convoquée par Raymond ADEKAMBI, les membres du conseil d'administration ont été renouvelés ;

Que le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 29 septembre 2023 établit que le quorum était atteint ;

Que l'Assemblée Spéciale ne précède pas l'Assemblée Générale dont elle est censée approuver ou désapprouver les décisions qui en sont issues ;

Que le processus de renouvellement des administrateurs a été validé par tous les membres avant les élections ;

La société AGETIP-BENIN SA quant à elle, déclare s'en remettre à la sagacité du tribunal ;

Augustin HOUESSINON indique en ce qui le concerne qu'il a suivi l'organisation du conseil d'administration qui a défini l'organisation de l'Assemblée Générale ;

Que tous les actionnaires étaient présents et ont validé tous les points sauf le point relatif au mandat du commissaire aux comptes ;

Que l'Assemblée Générale Ordinaire n'est entachée d'aucune irrégularité et sa reprise ne servirait à rien ;

SUR LA COMPETENCE DE LA JURIDICTION ETATIQUE

Attendu que l'article 13 de l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage dispose : « *Lorsqu'un différend faisant l'objet d'une procédure arbitrale en vertu d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction étatique, celle-ci doit, si l'une des parties en fait la demande, se déclarer incompétente.*

Si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi ou si aucune demande d'arbitrage n'a été formulée, la juridiction étatique doit également se déclarer incompétente à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle ou manifestement inapplicable à l'espèce. Dans ce cas, la juridiction étatique compétente statue sur sa compétence en dernier ressort dans un délai maximum de quinze (15) jours. Sa décision ne peut faire l'objet que d'un pourvoi en cassation devant la Cour Commune de Justice et

d'Arbitrage dans les conditions prévues par son règlement de procédure.

En tout état de cause, la juridiction étatique ne peut relever d'office son incompétence » ;

Qu'en cas de contestation de sa compétence, le seul cas où le juge peut se déclarer compétent pour trancher un litige en dépit d'une clause d'arbitrage est l'existence d'une convention d'arbitrage manifestement nulle ou manifestement inapplicable ;

Qu'en vertu de l'article 10 du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA), les dispositions légales internes ne peuvent réduire le champ d'application des prescriptions d'un acte uniforme ;

Que l'Acte uniforme sus indiqué n'a pas soumis l'exception d'incompétence fondée sur l'existence d'une clause compromissoire au régime juridique applicable en droit interne des Etats aux exceptions de procédures ;

Que c'est au mépris de ces évidences que Raymond ADEKAMBI et Gilles Appolinaire ZOCLI soutiennent que Léonard KEDOTE en soulevant des exceptions de nullité et fins de non-recevoir avant l'incompétence du tribunal, a renoncé à la clause arbitrale ;

Attendu par ailleurs que ni la validité ni l'applicabilité de la clause d'arbitrage ne sont remises en cause ;

Qu'il y a lieu d'accueillir favorablement ladite exception et de se déclarer incompétent ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- ❖ Constate que les statuts de la société AGETIP-BENIN SA comportent une convention d'arbitrage dont la validité ou l'applicabilité au présent litige ne sont pas contestées ;
- ❖ Donne acte à Léonard KEDOTE de ce qu'il a soulevé l'incompétence du juge étatique ;
- ❖ Se déclare incompétent ;
- ❖ Renvoie Raymond ADEKAMBI à mieux se pourvoir et le condamne aux dépens.

ONT SIGNE

LE GREFFIER

LE PRESIDENT